

**Notice d'utilisation de l'attestation permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération ou à taux réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)**

**Usages exonérés, exemptés, taxés à taux réduits**

**- CASE 1 : USAGES EXONÉRÉS/EXEMPTÉS**

L'utilisateur mentionne l'usage ou les usages pour lesquels l'électricité fait l'objet d'une exonération ou d'une exemption. Il s'agit des usages suivants :

- procédés métallurgiques, réduction chimique, électrolyse
- fabrication des produits minéraux non métalliques
- entreprise pour laquelle l'électricité représente plus de la moitié du coût d'un produit
- production d'électricité
- production de produits énergétiques

**- CASE 1 : USAGES TAXES A TAUX RÉDUITS**

L'utilisateur mentionne l'usage pour lequel l'électricité est taxée à taux réduit de la TICFE. La personne qui atteste remplir les conditions lui ouvrant droit à un taux réduit de la TICFE satisfait aux critères mentionnés ci-dessous, soit au cours de l'année civile, soit au cours du dernier exercice clos si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Cependant, une personne qui débute son activité au cours de l'année, et qui, sur la base d'estimations, certifie être en mesure de respecter, sur l'année en cours, les critères d'éligibilité à l'un des taux réduits prévus au C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, peut adresser, à son fournisseur, une attestation lui permettant de recevoir de l'électricité taxée à un taux réduit de la TICFE, sous réserve de justifier du respect effectif de ces critères, et/ou de régulariser sa situation au regard de la TICFE, lors de la transmission de l'état récapitulatif annuel à son bureau de douane de rattachement.

Pour l'application de ces taux réduits on entend par :

- site : l'établissement où s'effectue la consommation d'électricité, identifié par son numéro d'identité (figurant au répertoire national des entreprises et des établissements – SIRET) ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, le lieu (ou les lieux) de consommation de l'électricité ;
- installation : unité technique fixe au sein de laquelle sont effectuées une ou plusieurs des activités relevant des [sections B, C, D et E de l'annexe au décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007](#) portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site et techniquement liée à ces activités
- valeur ajoutée : le chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts, y compris les exportations, diminué des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les importations.

Dans l'éventualité d'une valeur ajoutée négative :

- l'électro-intensité est réputée supérieure à 0,5 % (le taux de taxation sera de 2 €/MWh ou de 1€/MWh selon que l'installation est exposée ou non à un risque important de fuite de carbone).
- le rapport de la consommation électrique à la valeur ajoutée est réputé supérieur à 6 kWh par euro de valeur ajoutée.

*Les modalités de détermination des critères d'éligibilité aux différents taux réduits de taxation sont précisées au II de la troisième partie du bulletin officiel des douanes relatif à la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).*

**Conditions particulières d'application**

**- CASE 2 : POURCENTAGE D'EXONÉRATION/EXEMPTION DÉCLARÉ ET POURCENTAGE DES QUANTITÉS ADMISES AU BÉNÉFICE D'UN TAUX RÉDUIT**

Part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage exempté ou exonéré par le consommateur. Le **pourcentage d'exemption / exonération** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles d'électricité employées à un usage exempté ou exonéré}}{\text{quantité prévisionnelle totale d'électricité livrée}} \times 100$$

Part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage ouvrant droit à un taux réduit, hormis au titre de l'hyperélectro-intensité. Le **pourcentage des quantités taxées à taux réduit** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles d'électricité employées à un usage taxé à taux réduit}}{\text{quantité prévisionnelle totale d'électricité livrée}} \times 100$$

Part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage ouvrant droit à un taux réduit au titre de l'hyperélectro-intensité. Le **pourcentage des quantités taxées à taux réduit au titre de l'hyperélectro-intensité** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles d'électricité employées à un usage hyperélectro-intensif}}{\text{quantité prévisionnelle totale d'électricité livrée}} \times 100$$

**Ces pourcentages, sont arrondis à l'entier le plus proche, leur somme ne peut excéder 100 %.**

**- CASE 3 : RÉFÉRENCE DU COMPTEUR DE FACTURATION**

Il s'agit de la référence d'acheminement d'électricité (RAE) ou du point de référence mesure (PRM).

**Bénéficiaire****- CASE 4 : NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE**

Il s'agit des informations relatives à l'entreprise (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIREN) qui consomme l'électricité à un usage exempté, exonéré ou taxé à taux réduit.

**- CASE 5 : PÉRIMÈTRE AU NIVEAU DUQUEL S'EXERCE L'EXONÉRATION/EXEMPTION OU LE TAUX RÉDUIT**

Il s'agit du périmètre des consommations d'électricité éligibles à l'exonération/exemption ou au taux réduit de TICFE. L'exonération/exemption ou le taux réduit de TICFE s'applique, selon les cas, aux consommations d'électricité de l'entreprise, de l'établissement ou de l'installation.

**- CASE 6 : NOM ET ADRESSE DU SITE**

Il s'agit des informations relatives au site (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIRET) qui bénéficie d'une exemption, d'une exonération ou d'un taux réduit.

**- CASE 7 : CODE NAF DE L'INSTALLATION**

Il s'agit de l'activité exercée par l'installation exploitée par la personne qui sollicite le bénéfice d'un taux réduit. Pour être qualifiée d'industrielle, une installation doit avoir au moins une activité qui relève des sections B, C, D ou E des nomenclatures d'activités et produits françaises (NAF). D'autres activités peuvent être effectuées au sein de cette installation soit en relevant des mêmes sections de la NAF, soit en se rapportant directement à de telles activités, en étant exercées sur le même site et techniquement liées à ces mêmes activités. Elles ne font, alors, pas obstacle à la qualification industrielle de l'ensemble ainsi formée.

**Fournisseur****- CASE 8 : RAISON SOCIALE**

Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de la livraison d'électricité bénéficiant d'une exemption, d'une exonération, ou d'un taux réduit. Si le fournisseur d'électricité n'est pas établi en France, il désigne une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects qu'il indique dans cette case, ainsi que son n° SIREN. Le nom du fournisseur étranger doit également être indiqué.

**- CASE 9 : RÉFÉRENCE DU CONTRAT DE FOURNITURE**

Référence indiquée sur le contrat de fourniture.

**- CASE 10 : ÉTABLISSEMENT DU FOURNISSEUR CHARGÉ DE LA FACTURATION**

Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de livraison de l'électricité bénéficiant d'une exemption, d'une exonération, ou d'un taux réduit. Si l'établissement du fournisseur chargé de la facturation d'électricité n'est pas établi en France, il désigne une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects qu'il indique dans cette case, ainsi que son n° SIRET.

**Conditions générales****CASE 11 :**

Par sa signature apposée en case 12, l'utilisateur de l'électricité s'engage à remplir les conditions énoncées en case 11.

**L'attestation est valable pendant toute la durée du contrat de fourniture. En cas de changement des modalités d'utilisation de l'électricité affectant les informations reprises sur celle-ci, le consommateur en informe son fournisseur ainsi que le bureau de douane de rattachement, au minimum un mois avant le changement ou la fin de l'éligibilité aux tarifs réduits, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.**